



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Collège Héritage de Châteauguay

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'enseignement privé</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Collège Héritage de Châteauguay
Nom du directeur de l'établissement	Paul Côté
Ordre d'enseignement	Primaire (5 ^e et 6 ^e année) et secondaire
Nombre d'élèves	745
Autres caractéristiques	Le Collège Héritage de Châteauguay, Inc. a été fondé en 1987. À ce jour, nous accueillons environ 745 élèves de la 5^e année du primaire à la 5^e secondaire. Les 745 élèves du Collège viennent de différents niveaux socio-économiques et d'une variété de milieux socioculturels. La ville de Châteauguay est connue pour avoir une population de classe moyenne avec un niveau d'immigration plutôt élevé.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et l'ouverture.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Dans le cadre de notre projet éducatif et de notre plan de lutte contre l'intimidation et la violence, notre école s'engage à promouvoir un milieu de vie sain, sécuritaire et bienveillant pour tous. À travers nos valeurs de respect, d'engagement et d'ouverture, nous visons à développer des relations positives entre les élèves et les membres du personnel, à encourager l'implication responsable de chacun dans la prévention des comportements inadéquats et à favoriser l'écoute, l'inclusion et l'acceptation des différences.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Martin Autotte, Directeur des services aux élèves
--	---

Membres du comité

- Véronique Hébert, T.E.S
- Audrey Létourneau, T.E.S
- Gabrielle Poupart, T.E.S
- Claudia Primeau, Intervenante psychosociale

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le PLIV qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales.
- Communiquer l'information sur le PLIV à l'ensemble de l'équipe école.
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au PLIV.
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire

Fréquence des rencontres du comité

- 1 fois par mois

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Les engagements de l'école sont les suivants:

- Communication rapide avec les parents
- Mise en œuvre de mesures de soutien
- Suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

L'équipe école s'engage à :

- Assurer une communication rapide avec les parents
- Élaborer un engagement entre les élèves, les parents et la direction de l'école
- Mettre en œuvre des mesures de soutien
- Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé
- Appliquer un suivi suffisant auprès des élèves et de ses parents afin de vérifier que les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Nous avons utilisé le QSVE en 2022-2023
- Informations recueillies : climat scolaire, comportements observés et subis à l'école, lieux à risques, etc.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Climat relationnel et soutien perçu par les élèves.

81 % des élèves ont une perception positive du climat relationnel.

Points forts :

96 % ont des amis à l'école.

90 % estiment avoir de bonnes relations avec les enseignants.

80 % disent que les enseignants les aident à réussir.

66 % savent à qui parler en cas de problème.

Points à améliorer :

Seulement 62 % de élèves disent que les adultes interviennent en cas de violence entre élèves.

2. Engagement et attachement à l'école

Moyenne de 55 % :

75 % ont le goût d'apprendre à l'école.

Mais seulement 37 % participent à des activités de prévention de la violence.

41 % disent être consulté pour les décisions importantes.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- En 2025-2026, un seul événement nécessitant l'utilisation de la trousse Sexto a eu lieu. Nous avons annuellement que très peu d'événements à caractère sexuel dans notre établissement.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Étant donné que seulement 62 % des élèves affirment que les adultes interviennent lorsqu'il y a des situations de violence entre élèves, il est essentiel pour nous de prioriser des actions concrètes afin d'accroître ce pourcentage et renforcer ainsi le sentiment de sécurité au sein de l'établissement.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Poursuivre la sensibilisation et la prévention avec les organismes externes.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Des mesures de prévention seront offertes à plusieurs reprises à tous les niveaux du primaire et du secondaire par divers moyens :

- Conférences sur sujets d'actualités et de prévention
- Ateliers données aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires
- Présence des policiers
- Travaux dans certaines matières, des affiches
- Surveillance active de plusieurs adultes dans les zones extérieures et intérieures de l'école lors des récréations et des pauses

De plus, les parents et les membres du personnel seront impliqués dans l'aspect préventif de la violence et de l'intimidation.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Conférences et atelier sur différents thèmes reliés à la sexualité
- Contenus en éducation à la sexualité
- Présence des policiers
- Travaux en lien avec le sujet dans certaines matières, notamment en Culture et Citoyenneté Québécoise
- Utilisation de la trousse sexto

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

La collaboration des parents, premiers responsables de l'éducation, est essentielle pour la réussite des plans de prévention et d'intervention.

- Un comité de parents organise une conférence sur un thème d'actualité, notamment sur la violence et l'intimidation
- En cas d'intervention, l'équipe-école guide les parents vers les ressources appropriées
- Lorsque leur enfant est impliqué dans un acte d'intimidation ou de violence, l'école attend des parents qu'ils restent calmes, prennent du recul et collaborent pour le bien de l'enfant, tout en étant tenus informés et soutenus par l'établissement

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

La collaboration active des parents est un élément clé dans la prévention et la gestion des violences à caractère sexuel au sein du Collège Héritage de Châteauguay. Afin de favoriser cette collaboration, plusieurs mesures sont mises en place :

- Information et sensibilisation régulières via l'infolettre, guides et outils pratiques via les communications du Collège (courriels, réseaux sociaux, infolettre)
- Organisation annuelle de conférences et ateliers destinés aux parents portant sur la prévention des violences à caractère sexuel, la reconnaissance des signes d'alerte et les ressources disponibles

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1).	▪ Septembre (site Web)
▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	▪ Septembre (Code de vie)
▪ Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	▪ Septembre (Site web-infolettre)

Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Février
--	---

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). (Une section en lien avec le LPNE est accessible via notre site web et l'information est transmise sur le contrat des services éducatifs.) https://www.collegeheritage.ca/fr/le-protecteur-de-l-eleve	Septembre (site Web)
N.B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Septembre (affiche et site web)

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Chaque élève connaît l'intervenant relié à son niveau scolaire afin qu'il puisse s'y référer et/ou signaler une situation vécue.
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Une adresse pour la dénonciation est en place au Collège. chjedenonce@college-heritage.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-5310;
 - Coordonnées du service de police : 450-698-1331.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	- Nommer la situation à un adulte de l'équipe école - Le témoin peut écrire à l'adresse courriel de dénonciation du Collège
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Faire cesser la situation dans l'immédiat (si témoin) - Informer l'intervenant de niveau de l'élève - Écrire les faits liés à l'événement
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Rencontre avec les élèves impliqués: Victime, agresseur, témoin - Rencontre avec les élèves impliqués pour recueillir les informations : victime, agresseur, témoin - Aviser la direction de la situation - Assurer un filet de sécurité pour les gens impliqués dans la situation - Mettre en place des sanctions avec l'aide de la direction - Communication avec les familles des élèves impliqués N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Nommer la situation à un adulte de l'équipe école - Le témoin peut écrire à l'adresse de dénonciation du Collège
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation - Référer à l'intervenant de niveau - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800-361-5310. - Référer à des ressources externes
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève - Aviser la direction de la situation N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

L'adresse courriel « je dénonce » est gérée et opérée par une seule et unique intervenante dans l'objectif d'assurer la confidentialité.

Les situations de violence et d'intimidation sont traitées de manière confidentielle. Seules les personnes appelées à intervenir ont accès aux renseignements nécessaires au traitement du dossier. Le Collège s'engage à protéger la vie privée des personnes concernées et à assurer la conservation sécuritaire des informations recueillies, conformément aux lois en vigueur.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Toute situation de violence à caractère sexuel est traitée avec la plus grande discrétion et dans le respect de la vie privée des personnes concernées. Les renseignements recueillis sont accessibles uniquement aux membres du personnel dont l'intervention est nécessaire à la gestion du dossier. Les informations sont conservées de façon sécurisée et conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. L'identité de la personne ayant signalé la situation, de la victime présumée et de la personne mise en cause est protégée dans la mesure du possible, sous réserve des obligations légales de l'établissement. Les échanges, rencontres et suivis sont réalisés dans un cadre confidentiel afin de préserver la dignité, la sécurité et le bien-être des personnes impliquées.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	■ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ■ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ■ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel ■ Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes
Pour l'élève auteur	■ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe ■ Au besoin, diriger l'élève ou les élèves vers des organisations spécialisées externes
Pour les élèves témoins	■ Évaluer les besoins individuels ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe ■ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressé à l'ensemble des élèves concernés ■ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel au besoin

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	■ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ■ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel ■ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ■ Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes
Pour l'élève auteur	■ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ■ Offrir des ateliers individuels ou de groupe selon la situation ■ Au besoin, diriger l'élève ou les élèves vers des organisations spécialisées externes

Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressé à l'ensemble des élèves concernés ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel au besoin
--------------------------------	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires possibles seront déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec les gestes posés
- Reprise du temps perdu
- Retrait de privilège
- Retrait de groupe (suspension interne ou externe)
- Remboursement pour le remplacement de matériel
- Réflexions écrites
- Travail personnel de recherche et de présentation
- Entente d'admission conditionnelle

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles seront déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec les gestes posé
- Retrait de privilège
- Retrait de groupe (suspension interne ou externe)
- Réflexions écrites

- Entente d'admission conditionnelle

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les évènements
- Faire cesser la situation
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs au dossier l'évolution du dossier en respectant la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Entrer l'information dans le registre des plaintes de l'établissement
- Analyser les faits
- Communiquer avec les partis concernés
- Informer les victimes et les plaignants des démarches en cours
- Garantir la confidentialité
- Déployer des actions immédiates pour protéger la victime
- Mettre en place des mesures disciplinaires
- Consigner toutes les étapes du traitement de la plainte dans un dossier sécurisé
- Ajuster les protocoles et formations pour mieux prévenir et gérer les actes de violence à caractère sexuel

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne (capsules) diffusée par le ministère de l'éducation sur la violence et l'intimidation par tous les employés.
- Tous les intervenants sont formés pour procéder à l'utilisation de la Trousse Sexto.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel
- Création d'un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu
- Sécuriser les accès à certains endroits ou à certains contextes
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves

Ressources

-
-
-
-

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement

Juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2026

Martin Autotte

26 mai 2026

Signature de la personne désignée par l'établissement

Date

